

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Syndicat de QUINCY-QUINCEROT

Alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n. : 25324F

En date du : 24 JANV. 1986

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 5 décembre 1983, par laquelle le Comité
Syndical de QUINCY-QUINCEROT :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de :

. la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des
terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,

. la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui y seront attachées.

Vu l'arrêté préfectoral no 485-DDA-72 du 30 août 1972,

Vu le plan des lieux et, notamment, le plan des terrains compris dans les
périmètres de protection du captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1984,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral no 33-DDA en date du 28 janvier 1985, dans la commune
de QUINCY LE VICOMTE, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de saisir la Commission Départementale des opérations immobilières et d'architecture,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté no 485-DDA-72 du 30 août 1972 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau à prélever par le Syndicat de QUINCY-QUINCEROT s'élèvera à 3,5 m³/h et 90 m³/j.

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au besoin du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat de QUINCY-QUINCEROT et il devra être clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre,

-les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs,
- l'implantation de bâtiments,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier, de fumiers et d'engrais, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte (au 1/25000) jointe au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : L'acquisition des terrains par le Syndicat de QUINCY QUINCEROT, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune de QUINCY LE VICOMTE, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires sont fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBARD, le Président du Syndicat de QUINCY QUINCEROT, le Maire de la Commune de QUINCY LE VICOMTE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 24 JANV. 1986

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR APPROBATION
L'Ingénieur,



Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Pierre MARQUIE

M. FRECOURT

QUINCY LE VICOMTE

Source des Prêles

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Echelle : 1 / 25 000

